



ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS D'AMENAGER  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déposée le 04/10/2018	N° PA 27528 17 A0001 T01
Par : SNC SAINTE MARGUERITE Demeurant à : 35 Square Raymond Aron 76130 MONT-SAINT-AIGNAN Représentée par Monsieur BERTIN René Pour : Transfert de permis d'aménager Sur un terrain sis à : Rue SAINTE MARGUERITE / Bernard Chédeville / des Forrières Cadastré : ZK 362	Destination : Habitation

**LE MAIRE LE VAUDREUIL**

Vu la demande de transfert de Permis d'aménager.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L331-1 et R331-1 (et suivants).

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'Inondation sur le Territoire de la Boucle de Poses, approuvé par arrêté préfectoral en date du 20/12/2002 classant le terrain en zone jaune, zone de risque de remontée de la nappe phréatique et zone bleue, zone constructible avec prescriptions.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 17/12/2015.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/07/2017, classant le terrain en zone UA2.

Vu le Permis d'aménager d'origine délivré le 17/10/2017, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Vu le formulaire et les engagements prévus à l'article R.442-7 du Code de l'Urbanisme (PA12) fournis par le demandeur.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La demande de Permis d'aménager dont le GROUPE BERTIN IMMOBILIER représenté par Monsieur JOYAUX Benoit est titulaire, est transférée au bénéfice de SNC SAINTE MARGUERITE représentée par Monsieur BERTIN René.

Les prescriptions contenues dans le permis d'origine seront maintenues et devront être respectées.

**ARTICLE 2 :**

Le transfert du permis de construire emporte transfert au bénéfice de son nouveau propriétaire de tous droits et obligations précisés dans l'arrêté ayant octroyé l'autorisation et ses éventuels modificatifs.

## ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture des Andelys, le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NB :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent arrêté est sans incidence sur le délai de validité du permis d'origine

Fait au VAUDREUIL, le 15/10/18  
Le Maire,  
Bernard LEROY



Transmis en Préfecture : 16/10/18

Date de début d'affichage du dépôt : 16/10/18

\*\*\*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**AFFICHAGE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

**DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).